CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.612 du 24 février 2000

A.83.463/XIII-1089

En cause : VANDERBEECK Louis,

ayant élu domicile chez Me Philippe LEVERT, avocat, avenue Clémentine 3 1190 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Marche-en-Famenne,

ayant élu domicile chez Mes Albert LESCEUX et Pierre NEUVILLE, avocats, avenue de la Toison d'Or 27 6900 Marche-en-Famenne,

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1999 par Louis VANDERBEECK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 juin 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de Marche-en-Famenne à Jean-Marie DAVID et l'autorisant à construire une étable sur la parcelle sise à Grimbiémont, cadastrée section 1, n° 354;

Vu l'arrêt n° 79.803 du 15 avril 1999 suspendant l'exécution du permis précité, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse auquel est jointe la délibération de collège des bourgmestre et échevins de la ville de Marche-en-Famenne retirant le permis attaqué;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 79.803 du 15 avril 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que, le 17 mai 1999, le collège des bourgmestre

et échevins de Marche-en-Famenne a retiré l'acte attaqué; que ce retrait étant devenu définitif, le recours est devenu sans objet,

DECIDE:

Article_1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 79.803 du 15 avril 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.